

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 10430

Numéro SIREN : 751 557 513

Nom ou dénomination : SAINT MARCEL

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 121409

SAINT MARCEL
SAS au capital de 2.610 euros
Siège social : 10, passage de l'Industrie 75010 PARIS
RCS Paris n° 751 557 513

(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 05
OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille Vingt-Trois,

Le 05 octobre à 8 heures trente,

Au siège social,

L'Associée unique de la Société SAINT MARCEL, la société MARGEO détenant la totalité des 2 610 actions composant le capital de la Société (l' « Associé unique »), a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de cent (100) euros, par voie de rachat de cent (100) actions détenues par l'Associé unique, pour un prix par action rachetée de 2 287,74 € en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
2. examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ; et
3. pouvoirs pour les formalités.

après avoir rappelé que la Société envisage de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président de la Société (le « *Président* »), relatif à la prise de décisions ci-dessous ;
- les statuts de la Société,

a adopté les décisions ci-après sur convocation du Président :

Première décision

Examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de cent (100) euros, par voie de rachat de cent (100) actions détenues par l'Associé unique, pour un prix par action rachetée de 2 287,74 € en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce

L'Associé unique, après avoir pris connaissance (i) des statuts de la Société, (ii) du rapport du Président,

décide, sous réserve de l'absence d'opposition à la présente décision de la part des créanciers dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce :

- de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de cent (100) euros, par voie de rachat de cent (100) actions détenues par l'Associé unique, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- que le prix d'achat sera fixé à deux mille deux cent quatre-vingt-sept euros et soixante-quatorze centimes (2 287,74 €) pour chaque action d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit un prix d'achat total de deux cent vingt-huit mille sept cent soixante-quatorze (228 774) euros pour les cent (100) actions de la Société ;
- que la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze (228 674) euros, sera imputée sur un compte distribuable de situation nette ;
- que l'offre d'achat sera valable pendant 30 jours à compter de l'avis adressé à l'Associé unique ;
- que la demande de rachat devra être adressée au siège social de la Société dans le délai de 30 jours susvisé ;
- qu'en cas d'acceptation par l'Associé unique de l'offre de rachat portant sur cent (100) actions de la Société, le prix d'achat des actions sera payé par la Société en numéraire à hauteur de l'intégralité du prix d'achat soit de deux cent vingt-huit mille sept cent soixante-quatorze (228 774) euros ;
- que les actions rachetées par la Société devront être annulées, conformément aux dispositions de l'article R.225-158 du Code de commerce, au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai d'acceptation de l'offre de rachat par l'Associé unique ;
- que tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris les droits aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat ; et

- que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes susvisée ne pourra débiter qu'après que le sort des créanciers ayant formé opposition dans les délais légaux, s'il en existe, ait été réglé conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce.

L'Associé unique **constate** que, sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction de capital susvisées, le capital social de la Société s'élèvera à deux mille cinq cent dix (2 510) euros, divisé en deux mille cinq cent dix (2 510) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

Deuxième décision

Examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital

L'Associé unique **décide** en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet notamment :

- d'adresser une offre d'achat pour le compte de la Société à l'Associé unique (sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers de la Société), aux conditions détaillées dans la décision qui précède ;
- de recueillir l'acceptation ou le refus de l'Associé unique ;
- de procéder au rachat et à l'annulation des actions de la Société ainsi rachetées selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- de constater l'absence d'opposition des créanciers et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- d'accomplir, directement ou par mandataire, les formalités légales de publicités relative à la réduction de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente opération.

Cette délégation de pouvoirs expirera à la date de la réalisation de la réduction de capital et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

Troisième décision

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique et le Président.

Certifié conforme à l'original

MARGEO SAS

Associé unique

Par : Monsieur Marcel Cohen, Président

PADREMAR SAS

Président

Par : Monsieur Marcel COHEN, Président